

24. Défiez-vous de l'impatience du succès : elle est souvent injuste et conduit presque toujours au découragement.

25. Le développement des êtres est imperceptible à l'heure présente ; laissez donc le temps faire son œuvre et attendez patiemment le résultat des efforts de l'enfant.

26. L'obéissance n'a point de borne quand c'est le cœur qui commande ; les chaînes d'or, dit un ancien, lient mieux les cœurs que ne font les chaînes de fer.

27. La pierre de touche du dévouement à Dieu et de la pure charité, c'est de faire du bien à ceux qui nous rendent la vie plus pénible : nous ne sommes pas au milieu des enfants pour jouir de leur reconnaissance et de leurs bonnes qualités, mais pour les rendre meilleurs.

J. DARLIN, S. J.

L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX DANS LES ÉCOLES

D'APRÈS LE NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE

Canon 1372.—1. Tous les fidèles doivent être, dès l'enfance, instruits de telle sorte que non seulement on ne leur enseigne rien de contraire à la religion catholique et à l'honnêteté des mœurs, mais que l'instruction religieuse et morale ait la première place dans l'enseignement.

2. Non seulement les parents, mais aussi tous ceux qui tiennent leur place ont le droit et le devoir le plus strict de veiller à l'éducation chrétienne des enfants.

Canon 1373.—1. Dans toute école élémentaire, l'instruction religieuse doit être donnée aux enfants, suivant leur âge.

2. Que la jeunesse qui fréquente les écoles secondaires et supérieures reçoive un enseignement doctrinal religieux plus complet, et que les Ordinaires des lieux veillent à ce que cela se fasse par des prêtres pleins de zèle et de science.

Canon 1374.—Que les enfants catholiques ne fréquentent pas les écoles non catholiques, neutres, mixtes, ouvertes aussi à des non catholiques. Il appartient à l'Ordinaire du lieu, seul, de décider, d'après les instructions du Siège apostolique, dans quelles conditions, et avec quelles précautions, pour éviter le danger de perversion, la fréquentation de ces écoles pourra être tolérée.

Canon 1375.—A l'Eglise appartient le droit de fonder, à tous les degrés de l'enseignement, des écoles non seulement élémentaires, mais secondaires et supérieures.

Canon 1376.—1. La constitution canonique d'une Université ou d'une Faculté catholique est réservée au Siège apostolique.